

prêter autrement. Le ministre vient précisé-ment de nous dire que, si la somme n'était pas suffisante, le Gouvernement trouverait le moyen de l'augmenter. En conséquence, il semble donc que la dépense se ferait quand même, d'une manière ou d'une autre. Nous devons, nous, je crois, bien examiner la ques-tion avant de rendre une décision comme cel-le-là et affirmer qu'elle est définitive.

M. SPEAKMAN: Au sujet du point de rè-glement, il semble que la protestation vient de ce que l'on croit que la disparition de cette disposition entraînerait une dépense plus con-sidérable des fonds de l'Etat. Eh bien, si l'absence de cet article signifie l'augmentation de la dépense, il est évident que cette restric-tion ne doit pas être imposée aux autorités, si nous ne voulons pas nuire à la bonne exécution de ce travail. De fait, s'il est vrai qu'il fau-dra déboursier plus d'argent, je suis d'avis que la latitude accordée n'est pas assez étendue et que le chiffre indiqué est insuffisant.

M. HEAPS: Le président veut-il avoir la bonté de faire connaître au comité sur quoi il a fondé sa décision? J'ai toujours cru qu'un amendement comportant la diminution d'un crédit était parfaitement réglementaire. Il n'est pas question ici d'une somme plus con-sidérable. Je voudrais, par conséquent, savoir sur quoi la décision est fondée.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, la Chambre s'est déjà occupée de la question,—du moins une fois,—de sorte qu'à mon avis, l'amendement n'est pas conforme au règlement. La résolution a déjà été modi-fiée pour permettre au ministre d'insérer cet article dans le bill. Lors de l'étude de la ré-solution par le comité, un avis a été donné de-mandant la permission de modifier le texte en y ajoutant cet article. La question a donc déjà été étudiée.

M. IRVINE: Si la question a été réglée, l'ar-ticle ajouté n'est pas plus régulier parce que la question a déjà été étudiée par la Cham-bre.

Le très hon. M. BENNETT: Non, je dis étudiée.

M. le PRESIDENT SUPPLEANT (M. MacDonald) (Cap-Breton): Voici l'article du règlement:

La Chambre ne peut étudier un projet d'aug-mentation d'un impôt existant, nouveau ou tem-poraire pour le service de l'année, à moins que la proposition n'en ait été faite par un ministre au nom du Gouvernement.

Cette disposition peut s'appliquer à l'amen-dement de l'honorable député. Si je com-prends bien, il trouve que la somme indiquée

[M. Irvine.]

est trop faible. En conséquence, je décide que l'amendement est antiréglementaire.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 5 (arrêtés et règlements).

M. le PRESIDENT SUPPLEANT (M. MacDonald) (Cap-Breton): L'article est-il adopté?

L'hon. M. VENIOT: Sur division.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 6 (application des arrêtés et rè-glements).

M. le PRESIDENT SUPPLEANT (M. MacDonald) (Cap-Breton): L'article est-il adopté?

L'hon. M. VENIOT: Sur division.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 7 (arrêtés et règlements présen-tés au Parlement).

M. POWER: Je désire simplement répéter l'avis que j'ai donné hier soir, qui est de modifier l'article 7, afin qu'il vise tous les accords, arrangements ou contrats faits avec le Gouvernement, évitant ainsi que les arrêtés du conseil nous soient présentés presque un an après que l'accord a été effectué. Je donne cet avis bien sincèrement, mais je n'insisterai pas.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 8 (rapport au Parlement).

M. le PRESIDENT SUPPLEANT (M. MacDonald) (Cap-Breton): L'article est-il adopté?

L'hon. M. VENIOT: Sur division.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 9 (durée de la loi).

Le très hon. MACKENZIE KING: Je vou-drais proposer un amendement à l'article 9, tendant à ajouter les mots suivants:

Pourvu aussi que le paragraphe b de l'article 2 ne soit pas applicable pendant que le Parle-ment est en session.

Voici ce que dit le paragraphe b de l'arti-cle 2:

Nonobstant les dispositions de toute loi ou statut, le Gouverneur en conseil peut:

b) Prendre toutes autres mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour maintenir, dans les limites du ressort du Parlement, la paix, l'ordre et la bonne administration dans tout le Canada, et pour protéger le crédit et la situation finan-cière du Dominion ou de l'une de ses provinces.

Je prétends, monsieur le président, qu'à moins de modifier l'article comme je viens de l'indiquer, nous nous trouverons dans cette position anormale que, même si le Parlement